Commission des solidarités



4112 - Interventions préventives pour les jeunes enfants

Remboursement des actes médicaux effectués par les services de Protection maternelle et infantile du Département et de la ville de STRASBOURG

Rapport n° CP/2012/202

Service gestionnaire:

Secrétariat général du pôle aide à la personne

Résumé :

Selon l'article 2112-7 du Code de la Santé Publique, les examens obligatoires prénataux, postnataux de surveillance médicale de la grossesse et les examens obligatoires pour enfants de moins de six ans lorsqu'ils sont pratiqués dans une consultation du service de protection maternelle et infantile et concernant les assurés sociaux sont remboursés au Département par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter la nouvelle convention relative à la mise en oeuvre de cette disposition.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter la nouvelle convention relative au remboursement des actes médicaux effectués par les services de Protection Maternelle et Infantile du Département et de la Ville de Strasbourg par la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin.

Selon l'article 2112-7 du Code de la Santé Publique les examens obligatoires prénataux, postnataux de surveillance médicale de la grossesse et les examens obligatoires pour enfants de moins de six ans lorsqu'ils sont pratiqués dans une consultation du service de protection maternelle et infantile et concernant les assurés sociaux sont remboursés au Département par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés.

Jusqu'à présent un protocole d'accord fixait déjà ces dispositions avec les trois Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Bas-Rhin et prenait également en compte le financement de l'entretien du 4^{ème} mois de grossesse, tous les examens de santé pratiqués par un médecin du service de protection maternelle et infantile, les médicaments et vaccins délivrés gratuitement lors des consultations.

La prise en charge et le règlement des actes et prestations s'effectuent sur la base d'une facturation en SESAM-Vitale.

Du fait du regroupement des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Sélestat, Haguenau et Strasbourg en une seule Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, une nouvelle convention vous est proposée qui reprend les mêmes dispositions que le protocole d'accord signé le 24 juillet 2009 et actuellement encore en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, approuve la convention qui prévoit le remboursement au Département par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin dont relèvent les intéressés des examens obligatoires prénataux, postnataux de surveillance médicale de la grossesse et les examens obligatoires pour enfants de moins de six ans lorsqu'ils sont pratiqués dans une consultation du service de protection maternelle et infantile.

Elle autorise par ailleurs son président à signer cette convention, à intervenir entre le Département et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 21/02/12 Le Président,

Guy-Dominique KENNEL